



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 février 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

**Lettre datée du 2 février 2009, adressée
au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai le plaisir de vous soumettre un rapport établi par la Suisse, en application de la résolution 1857 (2008), adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2008. En effet, le paragraphe 7 de ladite résolution engageait tous les États à lui faire rapport sur les dispositions prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1 à 5.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Heidi **Grau**



**Annexe à la lettre datée du 2 février 2009
adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application
de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 7 de sa résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité des Nations Unies engage tous les États à lui faire rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1 à 5 de ladite résolution.

La Suisse met en œuvre les sanctions onusiennes concernant la République démocratique du Congo par le biais de l'ordonnance du Conseil fédéral (le Gouvernement suisse) instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo (ci-après « l'ordonnance »). L'ordonnance, entrée en vigueur le 23 juin 2005, trouve sa base juridique dans la Loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales.

Paragraphe 1

L'article 1 de l'ordonnance applique l'embargo sur les armes prévu au paragraphe 1 de la résolution 1857 (2008). En particulier, cet article interdit toute forme d'assistance se rapportant à des activités militaires en République démocratique du Congo.

Paragraphe 2

Ce paragraphe s'adresse aux gouvernements de la région des Grands Lacs.

Paragraphes 3 à 5

L'article 2 de l'ordonnance prévoit un gel des avoirs et des ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes, entreprises et entités citées à l'annexe de l'ordonnance. La mise à disposition des avoirs et ressources économiques est également interdite. Conformément à l'article 4, l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe.

L'annexe de l'ordonnance énumère les personnes et entités désignées par le Comité. Actuellement, l'annexe contient les noms de 16 personnes physiques, 6 entreprises (CAGL et GLBC comptant pour 2) et 1 organisation. L'annexe a été mise à jour la dernière fois le 16 janvier 2009, adaptant des modifications publiées par le Comité le 19 décembre 2008.

Finalement, en ce qui concerne le paragraphe 15 de la résolution 1857 (2008), la Suisse a publié sur Internet à l'attention des acteurs économiques suisses des recommandations destinées à éviter la violation des sanctions lors de l'achat, du commerce ou de la transformation de minéraux en provenance de la République démocratique du Congo. Pour information, ces recommandations sont jointes au présent rapport. En outre, les autorités compétentes en ont informé directement les raffineries de métaux précieux sur le territoire suisse ainsi que les associations représentant les professionnels suisses actifs dans la transformation et le commerce de minéraux.

Pièce jointe

Recommandations destinées à éviter la violation des sanctions lors de l'achat, du commerce ou de la transformation de minéraux en provenance de la République démocratique du Congo

15 janvier 2009

L'ordonnance du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo (RS 946.231.12, ci-après « ordonnance ») met en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. L'article 1, alinéa 2, de l'ordonnance interdit toute forme d'assistance en rapport avec des activités militaires en République démocratique du Congo.

Le Groupe d'experts de l'ONU responsable de la surveillance des sanctions à l'encontre de la République démocratique du Congo indique dans ses rapports (<http://www.un.org/sc/committees/1533/egroup.shtml>) que des groupes armés présents dans l'est de la République démocratique du Congo financent leurs activités par la vente ou la taxation de minéraux (par exemple le coltan, l'or, la cassitérite, la wolframite).

Le 22 décembre 2008, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé, dans le paragraphe 4 g) de la résolution 1857 (2008), que les sanctions financières et les restrictions de voyage doivent s'appliquer aux personnes et entités « appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles ».

Conformément au paragraphe 15 de la résolution 1857 (2008), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) recommande, dans le contexte de l'achat, du commerce et de la transformation de produits minéraux en provenance de la République démocratique du Congo, d'exercer toute la précaution voulue à l'égard des fournisseurs et de l'origine de ces produits. Les entreprises peuvent ainsi éviter de violer l'article 1, alinéa 2, de l'ordonnance et d'être à leur tour frappées de sanctions financières et de restrictions de voyage décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Groupe d'experts recommande la procédure suivante pour respecter le devoir de diligence (chiffre 85 du rapport S/2008/43 du 13 février 2008) :

1. Les acheteurs déterminent précisément, avant l'achat, de quels gisements proviennent les minéraux mis en vente.
2. Ils vérifient si les mines concernées sont contrôlées ou taxées par des groupes armés illégaux.
3. Ils renoncent à l'achat s'ils savent ou soupçonnent que les minéraux proviennent de gisements contrôlés ou taxés par des milices armées. Ils renoncent également à l'achat s'ils savent ou soupçonnent que les minéraux ont été taxés au cours de leur transport vers des comptoirs (bureaux de vente) par des groupes armés illégaux.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le SECO,
secteur Sanctions, Effingerstrasse 27, 3003 Berne; téléphone : 031 324 08 12;
fax : 031 323 51 10; sanctions@seco.admin.ch.
